



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.15  
6 février 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail intergouvernemental  
d'experts sur les droits de l'homme  
des migrants  
Deuxième session  
Genève, 16-20 février 1998

INFORMATIONS ET OBSERVATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS, D'ORGANES,  
ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES  
ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
ET NON GOUVERNEMENTALES

Rapport du Secrétaire général

ANNEXE

Document présenté par le Gouvernement de la République de Lituanie  
et daté du 5 février 1998

Objet : Réponse au questionnaire relatif  
aux droits de l'homme des migrants

Madame/Monsieur,

Suite à la lettre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 2 décembre 1997, j'ai l'honneur de vous communiquer des informations concernant les droits de l'homme des migrants en République de Lituanie.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe,

Mme S. Jakštonyte

**QUELQUES QUESTIONS LIEES A LA PROTECTION DES DROITS DES REFUGIES  
EN LITUANIE**

**Mesures pertinentes prises dans le domaine législatif**

En règle générale, le statut juridique des étrangers en Lituanie est régi par la loi sur le statut juridique des étrangers <sup>1</sup> et la loi sur l'immigration, toutes deux adoptées le 4 septembre 1991. En ce qui concerne les réfugiés en particulier, la Lituanie a adopté la loi sur le statut des réfugiés, le 4 juillet 1995. Cette loi fixe les conditions et procédures pour l'octroi ou le refus du statut de réfugié aux demandeurs d'asile en République de Lituanie, ainsi que les droits et devoirs des réfugiés et les conditions de l'entrée ou de l'expulsion des étrangers.

L'application de cette loi était subordonnée à l'adoption de certaines réglementations gouvernementales et à la mise en place de l'infrastructure requise ainsi qu'à la ratification de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif <sup>2</sup>. Les procédures nationales relatives à l'asile sont dorénavant opérationnelles.

Parmi les arrêtés pris par les gouvernements pour appliquer la loi sur le statut des réfugiés, on peut citer les suivants :

- Statut du Centre d'accueil des réfugiés de Rukla (27 mars 1996);
- Décret portant création d'un centre d'enregistrement des étrangers (30 septembre 1996);
- Décret instituant le Conseil des affaires des réfugiés (8 mars 1997);
- Statut du Conseil des affaires des réfugiés (31 mai 1996);
- Décret portant examen des demandes de statut de réfugié (3 mars 1997);
- Décret portant statut du réfugié en République de Lituanie (3 avril 1996).

Il convient de noter qu'en règle générale, la législation nationale dans ce domaine est conforme aux normes internationales.

**Procédure**

En vertu de la loi nationale relative au statut des réfugiés en République de Lituanie et conformément aux décrets susmentionnés, la procédure de détermination du statut de réfugié comprend quatre étapes :

- I. Admission sur le territoire de la République de Lituanie;
- II. Application à l'intéressé de la procédure d'asile;

III. Examen de fond en vue de la détermination du statut de réfugié;

IV. Procédure de recours contre le refus du statut de réfugié :

- 1) Recours formé auprès du Conseil des affaires des réfugiés;
- 2) Recours formé auprès des tribunaux.

Admission sur le territoire de la République de Lituanie : cela signifie que la présentation d'une demande d'asile est en elle-même suffisante pour qu'un étranger obtienne un droit de séjour temporaire sur le territoire de la République de Lituanie, en attendant la détermination de son statut. Le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur le statut de réfugié dispose que des centres seront mis en place pour accueillir les étrangers bénéficiaires d'un droit d'asile temporaire sur le territoire. La ville de Rukla abrite déjà un centre de cette nature, où sont logés les demandeurs d'asile ayant obtenu un droit d'asile temporaire, en attendant une décision au sujet du statut de réfugié. En vertu de la législation nationale, tout étranger ayant présenté une demande de statut de réfugié au poste frontière doit le plus rapidement possible se rendre à ce centre.

Il existe en outre un centre d'enregistrement des étrangers, qui se trouve dans la ville de Pabrade. Il s'agit d'une institution d'accueil et de présélection des demandeurs d'asile en attendant la décision de leur appliquer la procédure d'asile. Ce centre est chargé de procéder aux premiers entretiens en vue de l'octroi du droit d'asile temporaire, de mener des enquêtes sur l'existence éventuelle de raisons s'opposant à l'octroi à l'étranger d'un asile temporaire en Lituanie et de faire des recommandations sur l'octroi ou le refus d'un asile temporaire, recommandation qui est transmise au Service des migrations <sup>3</sup>.

En règle générale, c'est au Service des migrations du Ministère de l'intérieur qu'il appartient de décider de l'admission d'une personne sur le territoire de la République de Lituanie.

Application de la procédure d'asile : elle implique qu'une personne a obtenu un droit d'asile temporaire sur le territoire. Les décisions relatives à cette procédure sont prises par le Service des migrations du Ministère de l'intérieur. Un droit d'asile temporaire est accordé à l'étranger une fois que l'on se sera assuré qu'il n'existe pas de raison s'opposant à ce que la République de Lituanie lui serve de terre d'asile. Une décision négative n'est pas susceptible d'appel. Le droit d'asile temporaire est accordé pendant qu'est examinée la demande de statut de réfugié en Lituanie ou en attendant que l'intéressé obtienne un visa d'entrée dans un autre pays. Il est délivré un document certifiant l'asile temporaire et pouvant servir, à la demande de l'intéressé, de sauf-conduit jusqu'au centre de réfugiés.

Examen de fond en vue de la détermination du statut de réfugié : cette procédure débouche sur l'octroi ou le refus du statut de réfugié, décision qui appartient au Ministère de l'intérieur. Le document certifiant le statut de réfugié est délivré à l'intéressé par le Ministère. A la demande du réfugié, le Ministère délivre, sous certaines réserves, un document de voyage pour les déplacements hors des frontières de la République de Lituanie.

Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié se verront délivrer un permis de séjour et suivront le programme d'intégration sociale qui sera bientôt mis au point et approuvé par le Gouvernement lituanien. En règle générale, une demande de statut de réfugié doit être examinée dans les six mois suivant son dépôt.

Procédure de recours contre le refus du statut de réfugié :

1) Recours auprès du Conseil des affaires des réfugiés

Un étranger peut faire appel, auprès du Conseil des affaires des réfugiés <sup>4</sup>, du refus du statut de réfugié dans un délai de 14 jours francs suivant la réception de cette décision. Il appartient alors au Comité d'examiner les recours formés par les demandeurs d'asile contre la décision négative du Ministère de l'intérieur.

2) Recours auprès des tribunaux

La législation nationale autorise l'étranger à former auprès des tribunaux un recours contre une décision négative du Conseil, dans un délai de 14 jours suivant la notification de cette décision. Le tribunal doit rendre sa décision au plus tard dix jours après avoir été saisi. Ce jugement, qui est final, n'est pas susceptible d'appel.

**Protection juridique des demandeurs d'asile**

En vertu de la loi sur le statut de réfugié, tout réfugié <sup>5</sup> en Lituanie jouit de l'ensemble des droits accordés aux étrangers, tels qu'ils sont consacrés dans les traités internationaux et dans les lois de la République de Lituanie.

Les demandeurs d'asile en Lituanie disposent notamment des garanties juridiques ci-après :

Tout étranger dont la demande de statut de réfugié est en cours d'examen :

- 1) est exonéré de paiement et de taxes concernant le traitement de sa demande;
- 2) bénéficie des services gratuits d'un interprète;
- 3) est logé et nourri au Centre d'accueil des réfugiés;
- 4) bénéficie des services gratuits d'un médecin ou d'un psychologue;
- 5) a accès à des consultations juridiques sur la question de l'octroi du statut de réfugié;
- 6) reçoit tous les mois une somme d'argent pour ses menues dépenses.

La législation nationale autorise des cours de langue lituanienne aux réfugiés en Lituanie. Le cas échéant, des groupes spéciaux peuvent être créés pour s'occuper des enfants réfugiés n'ayant pas l'âge scolaire.

Par ailleurs, la loi sur le statut de réfugié dispose que les personnes morales et physiques se trouvant en République de Lituanie peuvent créer un fonds d'aide humanitaire en faveur des réfugiés. Les activités de ces fonds peuvent être soutenues par d'autres Etats, organisations internationales et particuliers étrangers.

En vertu de la loi, un étranger demandeur d'un statut de réfugié en République de Lituanie ne peut être expulsé ou refoulé vers le pays dont il est parti, si sa vie ou sa liberté est menacée, conformément à la loi en vigueur.

En revanche, tout étranger qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'asile en République de Lituanie et obtenir le statut de réfugié conformément à la loi peut être expulsé<sup>6</sup>, mais seulement dans les conditions prévues par la législation lituanienne. La décision relative à l'expulsion d'un étranger est prise par le Ministre de l'intérieur. Les droits des réfugiés sont réellement protégés : le Conseil des affaires des réfugiés, qui est tenu de prendre des mesures contre la violation des droits de l'homme des réfugiés, enquête sur les informations faisant état de violations des droits de l'homme des réfugiés ou des demandeurs d'asile et examine les recours formés en la matière.

#### **La situation actuelle**

La Lituanie s'efforce actuellement de se conformer aux normes internationales relatives à la protection des demandeurs d'asile. Comme indiqué plus haut, elle a mis en place certaines structures chargées des questions des réfugiés. Toutefois, il lui reste à résoudre un certain nombre de problèmes liés aux migrations internationales, notamment la détention prolongée des migrants ou demandeurs d'asile au Centre d'enregistrement des étrangers, dans la ville de Pabrade. Auparavant, la plupart des détenus étaient refoulés vers le Bélarus (c'est par ce pays voisin de la Lituanie que la majorité d'entre eux passaient), mais récemment ce pays a refusé de les réadmettre. C'est pourquoi, un nombre considérable de personnes sont aujourd'hui détenues au Centre de Pabrade, certaines depuis plusieurs mois. Bien entendu, les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié doivent être expulsées. Néanmoins, parmi les personnes détenues à ce centre, on trouve à la fois des demandeurs d'asile et des personnes qui ont quitté leur pays d'origine pour d'autres raisons. Un nombre considérable de demandeurs d'asile attendent longtemps une décision concernant leur cas. Cependant, la détention au Centre de Pabrade devrait être considérée comme une mesure nécessaire pour s'assurer de la présence des étrangers pendant que leur cas est examiné. Des efforts sont actuellement faits pour réduire la période de détention ainsi que pour améliorer la procédure de détention et les conditions matérielles des détenus.

Jusqu'ici, le statut de réfugié a été accordé à six personnes (pour l'une d'elles en instance d'appel).

Ces dernières années, aucun demandeur d'asile n'a présenté sa requête à un poste de frontière. Ce n'est que pendant qu'on les transportait au Centre d'enregistrement que certains étrangers demandaient l'asile (123 en janvier 1998). Le nombre des migrants actuellement détenus au Centre d'enregistrement est de 234 tandis qu'il y a peu on en comptait près d'un millier. Cette baisse est due au succès du programme de retour volontaire <sup>7</sup>, organisé par l'Organisation internationale pour les migrations et le Centre d'enregistrement des étrangers, ainsi qu'à la récente décision de transférer les demandeurs d'asile au Centre d'accueil des réfugiés. A la fin de l'année 1997, le Ministère lituanien de l'intérieur a pris des dispositions pour le rapatriement librement consenti d'un groupe de 200 migrants ayant épuisé tout recours. Au total, 1 052 personnes ont quitté le Centre d'enregistrement de Pabrade en 1997. Plus récemment, les 15 et 22 janvier dernier, respectivement 103 et 84 pensionnaires du Centre d'enregistrement des étrangers ont été rapatriés vers le Sri Lanka.

Le nombre des demandeurs d'asile se trouvant actuellement dans le Centre d'accueil des réfugiés de Rukla est de 100. Un dernier groupe de 33 personnes y ont été transférées du Centre de Pabrade le 11 décembre 1997.

Le statut de réfugié a jusqu'ici été refusé à 34 personnes, dont la quasi-totalité ont fait appel de cette décision auprès du Conseil des affaires des réfugiés. Le Conseil a tenu sa première audience le 5 décembre 1997 et a examiné deux appels. Dans le premier cas, la décision du Service des migrations a été confirmée, tandis que dans le second, l'intéressé a obtenu le statut de réfugié. Le cas rejeté par la première instance d'appel, à savoir le Conseil des affaires des réfugiés, sera sous peu soumis à la deuxième instance d'appel, à savoir le tribunal.

#### **Mesures prises pour renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des réfugiés**

- Questions relatives à l'information : Il a été convenu de constituer un comité interministériel comprenant des représentants du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la sécurité sociale et du travail et chargé de diffuser l'information relative à la procédure d'asile. Un projet de système d'information unifié devait être élaboré avant la fin du mois de janvier 1998. Le Service danois de l'immigration envisage d'inviter des fonctionnaires lituaniens s'occupant de documentation à venir travailler pendant une semaine dans son service de documentation à Copenhague.
- Mise en oeuvre de programmes d'éducation et de formation : En novembre 1995, le HCR a fait organiser un colloque d'une journée à Vilnius et un séminaire de trois jours à Trakai sur les questions relatives aux réfugiés, à l'intention des représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales. En 1996, le HCR a alloué des fonds pour financer neuf séminaires consacrés à la promotion et à l'enseignement des droits de l'homme. Le Centre lituanien des droits de l'homme a organisé des

séminaires dans plusieurs villes du pays. Les 5 et 6 juin 1996, le HCR a organisé un séminaire sur les questions relatives aux réfugiés, à l'intention des représentants des organismes de relations publiques et des médias. Du 2 au 5 décembre 1996, le HCR a également organisé, avec le concours du Ministère de l'éducation et de la science, deux séminaires à l'intention des enseignants lituaniens, au cours desquels ont été utilisées des méthodes pédagogiques actives, notamment des jeux en salle et en plein air.

- Aide humanitaire aux demandeurs d'asile se trouvant au Centre d'enregistrement des étrangers et au Centre d'accueil des réfugiés : Le 1er mai 1997, des accords de coopération ont été conclus avec l'organisation non gouvernementale Caritas de Vilnius et celle de Kaunas, afin de fournir une aide supplémentaire aux demandeurs d'asile. Ces accords seront très probablement reconduits jusqu'au milieu de l'été 1998.
- Le Service danois de l'immigration a proposé des accords de jumelage, dans le cadre desquels on utilisera le courrier électronique pour faciliter des contacts réguliers entre spécialistes danois et lituaniens des questions relatives à l'asile et aux réfugiés.
- Mise en place de l'infrastructure requise : La Lituanie a entrepris de développer le réseau d'institutions que constituent le Centre d'enregistrement des étrangers, le Centre d'accueil des réfugiés, le Conseil d'accueil des réfugiés, le Département d'Etat de protection des frontières et d'autres organes compétents ainsi que les mécanismes s'occupant des flux migratoires et des questions de réfugiés.
- Le secrétariat du Conseil des affaires des réfugiés a élaboré un programme d'intégration sociale qui porte sur le logement, la formation linguistique, l'emploi, la sensibilisation du public, etc.

## **II. Coopération internationale dans le domaine de la protection des droits des réfugiés en Lituanie**

Il existe des liens de coopération solides avec les pays nordiques et d'autres pays ainsi qu'avec le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Helsinki, le bureau du HCR à Stockholm et le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Vilnius.

Le Gouvernement lituanien et l'OIM devraient signer un accord de coopération, qui permettra l'ouverture d'un bureau régional de l'OIM à Vilnius.

Cette coopération internationale porte notamment sur les principaux domaines ci-après :

- Mise en oeuvre des politiques lituaniennes en matière de réfugiés : Un grand nombre des pays occidentaux et d'organisations



internationales compétentes apportent un concours financier et logistique important à la Lituanie pour sa politique d'aide humanitaire aux demandeurs d'asile. C'est ainsi que les pays nordiques en particulier ont été d'un grand appui, tant par une aide financière directe que par d'autres moyens. L'Accord de coopération entre, d'une part, le Ministère lituanien de l'intérieur et celui de la sécurité sociale et du travail et, d'autre part, le Ministère danois de l'intérieur a débouché sur une aide substantielle en faveur de l'application de la loi relative au statut de réfugié.

- Assistance juridique : Il a été élaboré un projet d'assistance juridique pour aider les demandeurs d'asile, sous forme de consultations juridiques gratuites. Ce projet, qui est sous la tutelle de la Croix-Rouge lituanienne, est financé par le HCR. Le personnel a été recruté au début de novembre 1997. Deux stages de formation ont été menés à bien, avec le concours du Service danois de l'immigration et du bureau du HCR à Stockholm. Des avocats représentaient déjà des demandeurs d'asile lors des audiences du Conseil des affaires de réfugiés consacrées à l'examen de leur recours. Des stages de perfectionnement seront organisés cette année à l'intention des avocats. A cet égard, un accord de coopération a été conclu avec l'Open Society Fund - Lithuania.
- La cinquième réunion du Consortium des donateurs <sup>8</sup> s'est tenue le 22 janvier 1998 à Copenhague. Elle avait pour principal objet d'examiner l'état d'application de la loi lituanienne relative au statut de réfugié, afin de déterminer les besoins d'assistance à cet égard et d'envisager une aide supplémentaire des donateurs. La Lituanie y était représentée par des fonctionnaires compétents du Département des migrations du Ministère de l'intérieur et du Centre d'enregistrement des étrangers. Y ont également pris part les pays nordiques, les ambassades de certains pays en Lituanie (Etats nordiques, Pays-Bas, Allemagne, France et Etats-Unis d'Amérique), le bureau du HCR à Stockholm, le bureau de l'OIM à Helsinki, le bureau du PNUD à Vilnius, le Fonds de développement social du Conseil de l'Europe, le secrétariat du Conseil des ministres des pays nordiques à Copenhague et l'équipe spéciale du secrétariat de l'Union européenne chargée de l'Eastern Border Management Programme dans le cadre du programme PHARE.
- Le programme de rapatriement librement consenti des migrants de l'OIM est exécuté en coopération avec l'administration du Centre d'enregistrement des étrangers et l'agent de liaison et conseiller juridique du HCR. Le Gouvernement des Etats-Unis a accordé une somme de 200 000 dollars pour l'exécution de ce programme en Lituanie. Le 30 octobre 1997, un avion a été affrété pour le rapatriement de 103 personnes (en Inde et au Pakistan). Deux autres opérations ont été menées à bien les 11 et 12 décembre, qui ont permis le rapatriement de 58 Pakistanais et de 102 Bangladais. S'y ajoutent 337 migrants qui sont volontairement rentrés dans le pays par leurs propres moyens.

Comme précédemment indiqué, deux autres groupes d'immigrants ont été rapatriés à Sri Lanka les 15 et 22 janvier de cette année.

#### **Conclusion d'accords bilatéraux de réadmission**

La Lituanie a conclu des accords de réadmission avec les pays suivants : Lettonie, Estonie, Finlande, Islande, Italie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. L'accord de réadmission avec l'Ukraine (entré en vigueur le 29 mars 1997) était d'autant plus important que nombre des personnes détenues en Lituanie venaient directement de ce pays.

On espère en outre conclure des accords similaires avec le Bélarus, la Fédération de Russie, la Pologne et l'Allemagne. Etant donné que la plupart des immigrants illégaux viennent du Bélarus et, en partie, de Russie, l'absence d'accords de réadmission avec ces pays de transit entrave sérieusement le traitement des cas des étrangers détenus. Ces accords devraient être conclus au cours du premier semestre de 1998.

En ce qui concerne l'adhésion de la Lituanie à la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention de l'OIT concernant les travailleurs migrants (1949) et à la Convention de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants (1975), il convient de noter que cette question est actuellement à l'examen par les autorités compétentes.

**REPUBLIQUE DE LITUANIE**

**Données statistiques les plus récentes**

*Population totale* : 3 707 213 habitants (au 1er octobre 1997), répartie comme suit : 81,5 % de Lituanais, 8,3 % de Russes, 7 % de Polonais, 1,5 % de Bélarussiens, 1 % d'Ukrainiens, 0,2 % de Juifs et 0,7 % d'autres nationalités.

*Nombre d'étrangers* : 26 971 permis de séjour au total ont été délivrés à des ressortissants des pays suivants : Russie (12 024), Bélarus (1 306), Ukraine (787), Pologne (288), Kazakhstan (104), Lettonie (102), Géorgie (64), Israël (62), Arménie (54); 11 863 permis ont été délivrés à des apatrides.

*Nombre de ressortissants lituanais vivant à l'étranger* : 12 151 (au 1er décembre 1997). Répartition par pays de résidence :

Allemagne (1 116); Argentine (74); Australie (253); Bélarus (652); Belgique (12); Brésil (18); Bulgarie (16); Canada (531); Estonie (978); Etats-Unis (2 231); Fédération de Russie (2 688); Finlande (28); France (54); Géorgie (12); Grèce (7); Hongrie (17); Italie (28); Israël (1 167); Kazakhstan (54); Lettonie (1 137); Moldova (20); Ouzbékistan (7); Pologne (338); République tchèque (12); Royaume-Uni (146); Suède (38); Suisse (21); Ukraine (349); Uruguay (22); Venezuela (21), etc.

*Nombre de migrants en situation irrégulière* (à l'exclusion des cas de violation de la réglementation relative aux visas) : ils étaient au nombre de 1 693 en 1997 et étaient originaires notamment de l'Afghanistan (241), du Pakistan (268), du Bangladesh (257), de l'Inde (212), de la Chine (263), du Sri Lanka (305) et d'autres pays (103).

*Etrangers ayant obtenu un permis de travail en République de Lituanie* : ils étaient au nombre de 807 au 1er janvier 1998, venant notamment des pays suivants : Ukraine (151); Fédération de Russie (125); Etats-Unis (67); Chine (64); Royaume-Uni (55); Bélarus (50); Allemagne (45); Pologne (26); Danemark (25); Canada (19); Finlande (19); Lettonie (18); Arménie (17); France (11); Suisse (9); Italie (9); Viet Nam (8); Inde (8); Israël (7); Suède (6); Turquie (6); Portugal (5); Norvège (4); Estonie (4); Hollande (4) et Kazakhstan (4).

Notes

1. Un nouveau projet de loi sur le statut juridique des étrangers a été présenté au Parlement (Scimas). Ce nouveau texte sera conforme aux normes de l'Union européenne en la matière et aux conventions internationales auxquelles la Lituanie est partie.
2. La Lituanie a ratifié la Convention et le Protocole le 21 janvier 1997. Le 27 juillet 1997, ces accords multilatéraux sont entrés en vigueur pour la Lituanie.
3. Il convient toutefois de noter que le Centre d'enregistrement des étrangers remplit également une autre fonction, à savoir l'accueil des étrangers entrés ou séjournant illégalement en République de Lituanie, préalablement à leur expulsion.
4. Le Conseil des affaires de réfugiés a été créé le 6 juin 1996. Sa composition, telle qu'elle a été approuvée par le Gouvernement, est la suivante : un membre de la Commission parlementaire de la santé, des affaires sociales et du travail; un membre de la Commission parlementaire des droits de l'homme, des droits civils et des affaires ethniques; des représentants de la présidence de la République, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de la science, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères, de la Société de la Croix-Rouge et du Centre des droits de l'homme. Le Conseil doit examiner la plainte de l'étranger dans un délai de dix jours francs suivant sa réception.
5. En vertu de l'article 2 de la loi sur le statut de réfugié, sera considéré comme réfugié en République de Lituanie tout étranger qui a des raisons bien fondées de craindre la persécution à cause de son origine raciale, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à tel ou tel groupe social ou de ses opinions politiques, et qui n'est pas en mesure ou qui craint de bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité, ou qui est apatride et se trouve hors du territoire de son pays de résidence habituelle, et, pour les raisons susmentionnées, ne peut pas y retourner ou craint d'y retourner.
6. La procédure d'expulsion sera définie par le Gouvernement lituanien conformément à la législation nationale.
7. Depuis octobre 1997, environ 600 personnes ont été rapatriées de leur plein gré.
8. Ce consortium, qui comprend cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), aide la Lituanie à appliquer sa politique à l'égard des réfugiés.

-----